



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :

Aurore THILL
Second degré

Béatrice Smaili
Enseignement supérieur

Tél
01 57 02 60 85
01 57 02 62 06

Fax
01 57 02 61 51

Mél
Aurore.Thill@
ac-creteil.fr
beatrice.smaili@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 10 mars 2014

La rectrice de l'académie de Créteil,

à

-Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
du second degré

-Mesdames et Messieurs les directeurs de centres
d'information et d'orientation

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs
d'académie, directeurs des services de l'éducation
nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne

Mesdames et Messieurs les présidents d'universités
et directeurs d'établissements d'enseignement
supérieur

- POUR SUITE A DONNER -

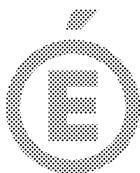
Circulaire n°2014-051

Objet : Avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive dans le second degré et dans l'enseignement supérieur et des conseillers principaux d'éducation - année 2014

Références :

- décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif aux conseillers principaux d'éducation,
- décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux professeurs certifiés,
- décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif aux professeurs d'éducation physique et sportive,
- décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif aux professeurs de lycée professionnel,
- note de service ministérielle n° 2013-208 du 20 décembre 2013 parue au B.O. n° 1 du 2 janvier 2014.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive dans le second degré et dans l'enseignement supérieur et des conseillers principaux d'éducation pour l'année 2014.



L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et sur l'investissement réel de chaque enseignant. Elle se distingue donc de la procédure de notation qui a un caractère annuel. Elle doit néanmoins être prononcée en cohérence avec les notations des personnels concernés.

Seul l'avis favorable n'a pas besoin d'être motivé.

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre, qui ne seraient pas justifiés par une dégradation de la manière de servir, doivent être expliqués le cas échéant aux intéressés.

I - Orientations générales :

Il est rappelé, qu'en vertu de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Les critères de l'expérience et de l'investissement professionnels seront les suivants :

- la qualité des activités d'enseignement,
- l'implication de l'enseignant en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement.
- les activités dans les domaines de la formation et de l'évaluation (formateur, tuteur,...).
- la diversité et la richesse du parcours professionnel,
- l'affectation dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire.

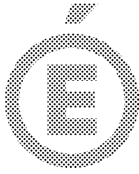
Une attention particulière sera portée à la promotion des agents les plus expérimentés, ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, et dont les mérites ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade.

Néanmoins, les mérites des professeurs moins avancés dans la carrière mais qui exercent leur mission de façon particulièrement remarquable et font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel, seront également pris en considération.

II - Conditions d'accès :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, **tous les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2014**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les enseignants doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme, en position de détachement ou



affectés en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou mis à disposition de la Polynésie française.

Les personnels remplissant les conditions statutaires, qui sont en activité dans une académie, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, verront leur situation examinée dans l'académie où ils exercent en 2013-2014.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

III- Constitution des dossiers :

La constitution des dossiers se fait **exclusivement par l'outil de gestion internet « i-Prof »** : <https://portail.ac-creteil.fr/iprof/ServletIprof>.

L'application i-Prof permet à chaque agent promouvable d'accéder à son dossier d'avancement de grade. Les dossiers sont totalement dématérialisés et reprennent pour chaque agent les principaux éléments relatifs à la situation administrative et professionnelle :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...)
- parcours d'enseignement (historique des six dernières années d'affectation, exercice en établissement difficile, classes enseignées...)
- formation et compétences (stages, compétences TICE, langues étrangères, titres et diplômes...)
- activités professionnelles (formation, évaluation...).

L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via i-Prof, les données figurant dans leur dossier.

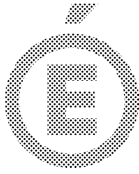
Les personnels sont invités jusqu'au 17 mars 2014 à actualiser et à constituer leur dossier de promotion en saisissant les différentes données qualitatives les concernant directement dans l'application i-Prof (fonction « Votre CV »).

Il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider le dossier dans i-Prof et aucun accusé de réception ne sera envoyé.

IV- Examen de la valeur professionnelle :

- 1- Avis des chefs d'établissement du second degré

A compter du mardi 18 mars jusqu'au 30 mars 2014, les chefs d'établissement formuleront un avis et rédigeront une appréciation via i-Prof, pour chaque dossier d'agent promouvable. Cet avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis des chefs d'établissement ». La connexion des chefs d'établissements se fait via : <http://etabl.in.ac-creteil.fr/iprof/>



4/5

Les avis peuvent être les suivants : **Très favorable, Favorable, Réservé** ou **Défavorable** ». Le nombre d'avis « Très Favorable » n'est pas limité.

Les avis « **Réservé** », avis « **Exceptionnel** », « **Très favorable** » et « **Défavorable** », devront systématiquement être accompagnés d'une motivation littérale.

Lorsqu'un avis réservé ou défavorable est saisi, un entretien avec le professeur est fortement conseillé.

2- Avis des corps d'inspection pour les personnels affectés dans le second degré ou avis des évaluateurs pour l'enseignement supérieur

Les avis peuvent être les suivants : « **Exceptionnel, Très favorable, Favorable, Réservé** ou **Défavorable** ».

Les avis « **Réservé** », avis « **Exceptionnel** », « **Très favorable** » et « **Défavorable** », devront systématiquement être accompagnés d'une motivation littérale.

- Une évaluation du dossier de chaque promuvable sera réalisée par l'inspecteur de la discipline, via i-Prof, **du mardi 1^{er} avril au vendredi 18 avril 2014**. L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis de l'inspecteur ».
- Pour les professeurs de l'enseignement supérieur, les évaluateurs formuleront un avis et rédigeront une appréciation sur le dossier imprimé par chaque candidat. Mes services transmettront la liste de tous les enseignants de votre établissement qui remplissent les conditions d'accès à la hors classe. Sur cette liste, je vous demande de reporter votre avis, y compris pour les enseignants qui n'ont pas fait acte de candidature.

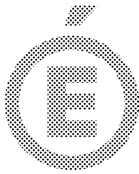
Les dossiers seront adressés au rectorat à l'attention de Madame Béatrice Smaili – DPE pour le **31 mars 2014**. Les établissements d'enseignement supérieur ne disposant pas de l'accès à i-Prof, il appartiendra à mes services de saisir, dans cette application, les avis portés sur la candidature de chaque enseignant.

Aussi, je vous serais particulièrement reconnaissant de veiller à formuler des avis précis mais aussi concis que possible, l'espace réservé à chaque dossier étant limité, 10 à 12 lignes maximum.

V- Etablissement des tableaux d'avancement :

Les tableaux d'avancement seront élaborés après examen approfondi de la valeur professionnelle des agents.

Un barème est établi afin de faciliter le classement des promuables. Je vous rappelle que **le barème n'a qu'une valeur indicative**.



Il sera composé des éléments suivants :

5/5

Notation au 31/08/2013	<ul style="list-style-type: none">- administrative sur 40- pédagogique sur 60<i>(ou note administrative sur 100 pour les professeurs exerçant dans le supérieur)</i>Pour les CPE : note coeff. 5	
Echelon au 31 août 2014	10 ^{ème} échelon : 40 points 11 ^{ème} échelon : 70 points (+ 5 points par année d'ancienneté dans le 11 ^{ème} échelon)	
Affectation en établissement classé	Affectation dans un établissement éducation prioritaire : <ul style="list-style-type: none">- moins de 3 années d'exercice : 5 points- à compter de la 3^{ème} année d'exercice : 10 points Affectation dans un établissement ECLAIR : 5 points par année d'exercice dans la limite de 20 points	
Bonification rectorale permettant de tenir compte de l'expérience et investissement professionnels	Personnels affectés dans le second degré : <u>avis des corps d'inspection</u> <ul style="list-style-type: none">-exceptionnel : 40 points-très favorable : 20 points-favorable : 10 points-réservé : 5 points-défavorable : 0 point <u>avis des chefs d'établissement</u> <ul style="list-style-type: none">-très favorable : 20 points-favorable : 10 points-réservé : 5 points-défavorable : 0 point	Personnels affectés dans le supérieur : <ul style="list-style-type: none">-exceptionnel : 60-très favorable : 40-favorable : 20 points-réservé : 10 points-défavorable : 0 point

VI : Communication des avis et publication des résultats

Les avis formulés par les chefs d'établissement et les inspecteurs seront consultables sur IPROF au plus tard huit jours avant chaque commission administrative paritaire académique.

A titre d'information et sous réserve d'éventuelles modifications, les CAPA se tiendront selon le calendrier suivant :

Conseillers principaux d'éducation : lundi 23 juin 2014

Professeurs certifiés : mardi 24 juin 2014

Professeurs d'EPS : jeudi 26 juin 2014

Professeurs de lycée professionnel : vendredi 27 juin 2014

Les résultats feront l'objet d'une publication sur le site internet de l'académie (www.ac-creteil.fr), à l'issue des commissions administratives paritaires académiques.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes instructions ainsi qu'au respect des délais indiqués.

Pour le recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Arnaud BRUANT